

**Présentation du nouveau formulaire du certificat de décès, conforme à l'arrêté du 17 juillet 2017
(en application à compter du 1^{er} janvier 2018)**

RECTO

DÉPARTEMENT : [] [] [] [] **CERTIFICAT DE DÉCÈS** conforme à l'arrêté du 17 juillet 2017

VOLET ADMINISTRATIF À remplir par le médecin ayant constaté le décès

Je soussigné(e) M. _____, docteur en médecine, certifie que le décès de la personne désignée ci-dessous, est réel et constant. (voir au verso 1)

Date et heure (réelle ou estimée) de la mort : _____ / _____ / _____ à _____ h _____

À défaut (impossibilité à établir), date et heure du constat de décès : _____ / _____ / _____ à _____ h _____

INFORMATIONS D'ÉTAT CIVIL

COMMUNE DE DÉCÈS : _____

Code postal [] [] [] [] [] []

NOM : _____

NOM de jeune fille, le cas échéant : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Sexe : M F

Domicile : _____

INFORMATIONS FUNÉRAIRES Cocher chaque ligne par oui ou par non

Obstacle médico-légal (voir au verso 2) : oui non
Même en ce cas, renseigner au mieux l'ensemble du certificat de décès.

Obligation de mise en bière immédiate (voir au verso 5) :

– dans un cercueil hermétique : oui non

– dans un cercueil simple : oui non

Obstacle aux soins de conservation (voir au verso 5) : oui non

Obstacle au don du corps à la science (voir au verso 5) : oui non

Recherche de la cause du décès demandée (ou demande en cours) par prélèvement, examen et autopsie médicale (voir au verso 3) : oui non

Si transport de corps nécessaire, délai de (voir au verso 3) : 48 h 72 h

Présence identifiée, au moment du décès, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (voir au verso 4) : oui non

Si prothèse présente, enlèvement de prothèse déjà effectué par le médecin : oui non

SIGNATURE À _____, le _____
et cachet obligatoire du médecin

RÉSERVÉ À LA MAIRIE
Numéros à reproduire au verso.

N° d'acte [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

N° d'ordre du décès [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Volet 1 à conserver par l'opérateur funéraire

Volet 2 à conserver par la mairie du dépôt du corps en cas de transport de corps

Volet 3 à conserver par le gestionnaire de la chambre funéraire en cas de transport de corps

Volet original à détacher et à conserver dans la mairie du lieu de décès

Réf. 503 101 - Berger-Levrault (1710)

VERSO

MODALITÉS DE REMPLISSAGE DU CERTIFICAT DE DÉCÈS – VOLET ADMINISTRATIF

1. – La date et l'heure du décès doivent être inscrites, même de manière approximative. En cas d'impossibilité de les établir, indiquer la date et l'heure du constat de décès sur le volet administratif. En cas d'obstacle médico-légal, ces indications seront réévaluées par l'expertise médico-légale.
2. – **Obstacle médico-légal** : à cocher en cas de décès dans des conditions suspectes, violentes ou inconnues, notamment en cas de suspicion d'atteinte à la vie d'autrui, suicide, mort subite (hors MIN), éventuelle responsabilité d'un tiers engagée (accident de la route, du travail...), overdose, corps non identifié (art. 74 du Code de procédure pénale, art. 81 du Code civil, R.1112-73 du Code de santé publique). Le corps est alors à la disposition de la justice. Toutes les opérations funéraires sont suspendues jusqu'à autorisation donnée par l'autorité judiciaire (art. 81 du Code civil, R. 2213-17 et R. 2213-2-2 à-34 du Code général des collectivités territoriales).
3. – **Recherche de la cause du décès** : cette investigation est effectuée à la demande du médecin ou du préfet, si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant, sauf exception. Elle est interdite en cas d'obstacle médico-légal. Les frais sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il est procédé à la recherche.
4. – **Prothèse** : En cas de présence identifiée d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile sur le défunt, si le médecin n'a pas attesté (au recto du certificat de décès) de sa récupération effective, c'est au thanatopracteur d'en attester avant la mise en bière (art. R. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales).
5. – **Opérations funéraires imposées / interdites en cas d'infections transmissibles**

Infections transmissibles ou état du corps ▼	Obligations / interdictions associées (en cas d'OML, toutes les opérations funéraires sont suspendues)				
	Soins de conservation (a)	Don du corps (b)	Mise en bière obligatoire et spécifique (c)	Délais de mise en bière	Transport avant mise en bière
Liste : orthopoxviroses ; choléra ; peste ; charbon ; fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses	interdits	interdit	oui, imposée dans un cercueil hermétique et sa fermeture	• dans les plus brefs délais (décès au domicile)	interdit
Liste : rage ; tuberculose active ou toute maladie émergente infectieuse transmissible (syndrome respiratoire aigu sévère,...) après avis du Haut Conseil de la santé publique (http://www.hcsp.fr)	interdits	interdit	oui, imposée dans un cercueil simple et sa fermeture	• avant la sortie de l'établissement (décès en hôpital ou clinique)	interdit
Liste : maladie de Creutzfeld-Jakob ; tout état septique grave	interdits	interdit	non	règle commune : délais non spécifiques	autorisé dans un délai max. de 48 h (d)
Liste : infection à VIH ; virus de l'hépatite B ou C	autorisés	interdit	non		autorisé dans un délai max. de 48 h

(a) Les soins sont effectués uniquement à la demande de la famille, par un personnel diplômé / (b) La carte de donateur doit être demandée / (c) Elle peut aussi être décidée par le maire en cas d'urgence (R. 2213-18) / (d) 72 h pour recherche de la cause de décès en cas de suspicion de maladie de Creutzfeld-Jakob (cf. articles R. 2213-2-1 à R. 2213-30 du Code général des collectivités territoriales, et arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles)

Le verso de la partie administrative a été rédigé de manière plus explicite.

Il rassemble dans un tableau synthétique, les différentes possibilités ou interdictions en fonction des infections diagnostiquées par le médecin qui constate le décès.

	<p style="text-align: center;">Heure du décès</p> <p>Le médecin doit indiquer l'heure réelle ou estimée du décès. Cette précision est importante car elle sert de point de départ pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délai de 48 heures pour effectuer un transport avant mise en bière sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles • Le délai de 6 jours (non compris dimanche et jours fériés) pour réaliser les obsèques (inhumation ou crémation) sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. <p>NB Ce n'est que dans l'impossibilité d'établir ces date et heure du décès que le médecin pourra indiquer alors l'heure du constat. Ce sera alors le point de départ des délais de 48 heures et des 6 jours.</p>
	<p style="text-align: center;">Dans les informations d'Etat-civil, il a été rajouté l'indication du nom de jeune fille</p> <p><i>(NB ces informations ne sont pas toujours à disposition du médecin constatant le décès. Ces informations seront complétées lors de la déclaration de décès en s'appuyant sur les justificatifs d'état-civil qui pourront être mis à disposition de la mairie du lieu de décès – carte d'identité, livret de famille, ...).</i></p>
	<p style="text-align: center;">Les informations funéraires sont plus clairement formulées</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de mise en bière doit obligatoirement préciser le type de cercueil à prévoir (le formulaire précédent indiquait une obligation de mise en bière immédiate, et le médecin devait ensuite préciser le type de cercueil. Mais certains médecins se contentaient de cocher la case « mise en bière immédiate » sans préciser la nature du cercueil) • L'obstacle à la réalisation des soins de conservation fait l'objet d'une ligne spécifique (auparavant il fallait se référer à la nature du cercueil à utiliser en cas de mise en bière immédiate pour en déduire si les soins pouvaient ou non être envisageables). • La possibilité de confirmer un diagnostic sur la cause du décès en faisant transporter le corps dans un établissement de santé susceptible de mener à bien les examens nécessaires est indiqué. Attention, la recherche de l'infection par certaines maladies peut étendre le délai pour transporter le corps jusqu'à un établissement de santé jusqu'à 72 heures à compter du décès. LE médecin devra indiquer ce cas de figure. • La présence d'une prothèse est clairement indiquée. Et surtout, le médecin qui procède au retrait de la prothèse devra l'indiquer sur le certificat. Cela permettra au maire de délivrer l'autorisation de fermeture du cercueil sans avoir à réclamer une attestation de retrait par le médecin. Si le médecin ne procède pas d'office au retrait de la prothèse, il sera nécessaire de faire intervenir un thanatopracteur (ou un autre médecin) pour retirer la prothèse et attester de ce retrait.
	<p style="text-align: center;">La partie administrative est composée de 4 volets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier volet est destiné à la mairie du lieu de décès. Il est nécessaire pour enregistre le décès. <i>Si le corps n'est pas transporté avant mise en bière sur une autre commune, c'est la commune du lieu de décès qui va autoriser la fermeture du cercueil.</i> • Le second volet est destiné à la mairie du lieu où le corps est transporté avant mise en bière. (que le corps soit déposé en chambre funéraire ou dans un domicile). <i>C'est cette mairie de la commune du lieu de dépôt du corps, qui va alors autoriser la fermeture du cercueil.</i> • Le troisième volet est destiné à l'opérateur gestionnaire de la chambre funéraire dans laquelle le corps sera éventuellement déposé. • Le quatrième volet est destiné à l'opérateur funéraire qui réalise des prestations funéraires commandées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.